293 356

11 383

151

98 35 055

16.610

'2 083

ral

00 000

000 '37

## OURNA

DE LA

# RÉPUBLOUE ISLANIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Paraissant le 1° el 3° mercredi de chaque mois

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Abonnements: UN AN 3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA Ordinaire inaire avion Mauritanie — France ex-communauté — autres pays

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CFA (II n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES.

Actes réglementaires :

Ministère du Commerce et des Transports :

3 avril 1972 ..... Arrêté nº 0267 portant fixation du prix de vente en gros du thé ...... 101

PAGES

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers:

6 avril 1972 ..... Décret nº 8/D/72 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite natio-6 avril 1972 ..... Décret nº 9/D/72 porlant promotion dans l'ordre du Mérite national ...... 100 13 avril 1972 ..... Décret n° 72.081 portant approbation du budget du district de Nouakchott, exercice 1972 13 avril 1972 ...... Décret nº 72.082 portant approbation du budget de la 7º Région, exercice 1972 .... 13 avril 1972 ..... Décret nº 72.083 portant approbation du budget de la 1re Région, exercice 1972 ... 13 avril 1972 ..... Décret nº 72.084 portant approbation du budget de la 2º Région, exercice 1972 .... 13 avril 1972 ...... Décret nº 72.085 portant approbation du budget de la  $4^{\rm e}$  Région, exercice 1972 .... 100 13 avril 1972 ..... Décret nº 72.089 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires couActes divers:

23 mars 1972 ..... Décret  $n^{\circ}$  72.075 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale Air-Mauritanie ...... 101 14 avril 1972 ..... Décision n° 0527 infligeant un blâme à un

planton ..... 14 avril 1972 ..... Décision nº 0529 portant exclusion temporaire de deux assistants des techniques aérospatiales .....

#### Ministère de la Défense nationale :

Actes divers:

3 avril 1972 ...... Arrêté nº 0238 portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service

10 avril 1972 ..... Décret nº 72.078 portant nomination d'officiers d'active de l'Armée nationale .....

Ministère du Développement industriel :

Actes réglementaires :

13 avril 1972 ..... Arrêté nº 0261 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides ...... 102

Actes divers:		P	/linist	ère d	e l'Eq	uipement:	-
30 mars 1972	Décision nº 0409 désignant le co-directeur du projet P.N.U.D. Mau-4	1		Actes	diver	rs:	:
3 avril 1972	Décision n° 0423 désignant un directeur pour assurer le contrôle technique du projet n° 239		3 avril	1972		Arrêté nº 0265 fixant approbation des décisions des comités de gérance des 7, 8, 9 et 10 février 1972	04
3 avrii 1972	$ \begin{array}{llllllllllllllllllllllllllllllllllll$		Vinist	ère d	le la	Fonction publique et du Travail :	7
Ministère du Dév	reloppement rural :			Actes	réglein	entaires :	
Actes divers:		2	3 mars	1972		Décret n° 72.069 complétant le décret n° 69.301 du 9 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction	iv 65
17 avril 19 <b>7</b> 2	Décret nº 72.088 portant ratification de l'ac- cord de crédit intitulé « Projet de déve- loppement de l'élevage » intervenu entre la			Actes	divers		
	R.I.M. et l'Association internationale de développement (A.I.D.)		2 mai	1971 .		Arrêté nº 0540 bis portant suspension d'un fonctionnaire	.05
Actes réglem	entaires :	2	2 mai	1971 .		Arrêté nº 0689 portant révocation d'un fonctionnaire	
13 avril 1972	Décision n° 0498 MDR/D.EL portant affecta- tion d'un ingénieur-adjoint technique des travaux d'éjevage		3 mars	1972		Arrêté nº 0192 portant nomination et titula- risation de certains instituteurs adjoints Il	05
		1.	3 mars	1972		Arrêté nº 0193 portant nomination et titula- risation d'un moniteur de l'économie ru-	
	nseignement technique, de la Formatio t de l'Enseignement supérieur :		3 mars	1972		rale	
Actes régleme	entaires :	2.	3 mars	1972		Arrêté n° 0208 portant réintégration d'un fonctionnaire	
23 mars 1972	Décret n° 72.074 portant organisation interne du lycée d'enscignement technique et du collège d'enseignement technique de Nouak-	2.	3 mars	1972		Arrêté nº 0209 portant titularisation de certains préposés des douanes	
	chott	)3 2.	3 mars	1972		Arrêté n° 0212 portant réintégration d'un fonctionnaire	16
Actes divers	Décret nº 72.018 portant nomination d'un	2	5 mars	1972		Arrêté nº 0217 portant suspension d'un fonctionnaire	No: 3
17 Janvier 1772	secrétaire général	)3 2	5 mars	1972		Arrêté nº 0218 portant suspension d'un fonc- tionnaire	, Xi,
Ministère de l'E	nseignement secondaire, de la Jeuness		7 mars	1972		Arrêté nº 0221 portant suspension d'un fonctionnaire	){ 
et des Sports		1	8 mars	1972		Arrêté n° 0223 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique	
Actes régleme	entaires :  Arrêté n° 0237 portant organisation de service des affaires administratives et finan-	2	8 mars	1972		Arrêté n° 0224 portant nomination et titu- larisation d'un moniteur de l'économie rurale	18
	cières du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports 10	31	) mars	1972		Arrêté n° 0229 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite 1%	6
			) mars	1972		Arrêté n° 0230 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite 1%	, 18
Ministère de l'Er religieuses :	nseignement fondamental et des Affaire	<b>S</b> 3	0 mars	1972		Arrêté n° 0231 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite 1%	; 6 :
Actes réglem	entaires :	31	0 mars	1972		Arrêté nº 0232 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite 107	7 18
18 avril 1972	Arrêté nº 0284 portant équivalence provisoire de diplôme entre le diplôme de fin d'étu-	31	0 mars	1972		Arrêté n° 0233 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite	
	des normales et le brevet d'études du premier cycle	)4 3	l mars	1972		Arrêté nº 0235 portant nomination et titularisation d'un moniteur	18
Actes diver	s:  Décret n° 71.070 portant désignation des		4 avril	1972		Arrêté n° 0244 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	!
. Maio 17/1	membres du Conseil national des Affaires religieuses		ó avril	1972		Arrêté nº 0247 portant nomination d'un instituteur	7

72	26 avril 1972	JOURNAL OFFICIEL DE LA RI	EPUE	UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	99
Ι		Arrêté nº 0250 portant nomination et titu- larisation d'un instituteur	107	07 Décision nº 0564 portant subvention de la R.I.M. au budget de la Société internationale de criminologie pour l'exercice 1972	112
		Arrêté nº 0251 portant titularisation d'un moniteur  Arrêté nº 0253 portant nomination et titularisation de trois instituteurs adjoints		la R.I.M. au budget de l'Organisation de l'Aviation internationale civile pour l'exer-	112
104	7 avril 1972	Arrêté nº 0256 accordant à un fonctionnaire une disponibilité		07 18 avril 1972 Décision n° 0567 portant avance sur la con- tribution au budget de l'O.I.P.C. pour l'an-	
a en	7 avril 1972	Arrèté nº 0259 portant nomination et titu- larisation de deux instituteurs adjoints	107		113
Elizabeth Company	Ministère des F	inances :		18 avril 1972 Décision nº 0569 portant avance sur la con- tribution de la R.I.M. au budget de l'Or- ganisation internationale de la protection	
105	Actes réglem	entaires :		civile pour l'année 1972	113
105	10 février 1972	Décret nº 72.049 fixant les modalités de régu- larisation des dépenses provisoires effec- tuées dans les perceptions et les postes comptables diplomatiques	107	18 avril 1972 — Décision nº 0570 portant avance sur la con- tribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. (Fonds spécial de libération pour l'exer- cice 1972) — 1	113
105	29 février 1972	Arrêté nº 0159 portant report des crédits du budget équipement de l'exercice 1971 sur l'exercice 1972	103	18 avril 1972 Décision n° 0571 portant avance sur la con- tribution de la R.I.M. au fonctionnement du bureau PNUD à Nouakchott au titre de l'exercice 1972	113
105		Arrêté n° 260 portant additif à l'arrêté n° 0159 du 29 février 1972	110	18 avril 1972 Décision n° 0572 portant avance sur la con- tribution de la R.I.M. au budget de la	
105	13 avril 1972	Décret n° 72.080 attribuant une indemnité forfaitaire représentative des frais d'entretien d'hôtel aux membres du gouvernement et à certains hauts fonctionnaires.	111	commission de médiation et de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. pour l'exercice 1972	113
105 106	13 avril 1972	Décret n° 72.086 réglementant les conditions d'octroi d'avances pour l'acquisition de véhicules personnels		18 avril 19/2 Décision nº 05/3 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.R.  T.N.A. pour l'exercice 1972	113
106	Actes divers	;		Ministère de la Planification et de la Recherche :	
106	3 avril 1972	Arrêté nº 0240 créant une caisse d'avances au ministère de la Planification et de la	711	Actes divers :	
106	3 avril 1972	Recherche  Arrêté n° 0242 approuvant un acte de cession de terrain sis à Nouakchott		chef de service	.13
106	17 avril 1972	Décision nº 0549 fixant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.F.R.I.M.A.	111	d'entreprise prioritaire de la Société mau- ritanienne de tourisme et d'hôtellerie 1	.13
106	18 avril 1972	Décision nº 0566 portant avance sur la con- tribution de la R.I.M. au budget du Conseil		Ministère de l'Intérieur :	
106		supérieur du sport en Afrique pour l'exer- cice 1972	112	12 Actes divers:	
106	18 avril 1972	Décision n° 0557 portant avance sur la con- tribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale de Télécommunication pour		29 mars 1972 Arrêté nº 0226 portant titularisation d'élèves-gradés et élèves-gardes nationaux 1	18
106	' 18 avril 1972	l'année 1972	112	garde national	.18
106		bution de la R.I.M. au budget de O.I.C. M.A. (Mali pour l'année 1972)	112	nere	.18
106	18 avril 1972	Décision nº 0560 portant avance de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies pour l'exercice 1972	112	29 mars 1972 Décision n° 0389 portant inscription au ta- bleau d'avancement d'un adjudant de la Garde nationale	.19
107	18 avril 1972	Décisjon n° 0561 portant avance et contribu- tion de la R.I.M. aux frais locaux de sub- sistance des experts (programme ordinaire	!	3 avril 1972 Décision n° 0487 portant suspension d'un agent de police	19
107	18 avril 1972	année 1972)	112	exceptionnel d'un adjudant au grade d'adjudant-chef de la Garde nationale 1	19
والانتفادة المتنفذة		la R.I.M. au budget de l'organisation du développement sportif de la zone n° 2 pour l'exercice 1972	112	7 avril 1972 Décision n° 0477 portant mise à la retraite de gardes nationaux	.19
107	18 avril 1972	Décision nº 0563 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de G.A. T.I. pour l'année 1972	112	membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels du cadre	19

; . 104

. 105

à

#### HI. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 29 février 1972. 120

#### IV. - ANNONCES

### I. - LOIS ET ORDONNANCES.

## II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République:

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 8/D/72 du 6 avril 1972 portant promotion et nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Isthiqaq El Watani 'J Mauritani »:

 M. Saint-Marc Georges, chef d'escadron, conseiller technique auprès du chef d'état-major de l'Armée nationale et chef du bureau d'aide militaire.

Art. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Isthiqaq El Watani 'l Mauritani »:

- M. Lesage Jacques, adjudant chef, trésorier adjoint au commandant du centre administratif de l'Armée nationale.
- M. Dienis Raymond, maître, mécanicien moteur, Nouadhibou.
- M. Lagadec Jean, second maître, électricien base Nouadhibou.
- M. Jacquemet Alex, sergent chef, frigoriste.

DECRET n' 9/D/72 du 6 avril 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Isthiqaq El Watani I Mauritani »:

Au grade de commandeur:

- M. Smidt Van Gelder, Robert C., chef de division au ministère des Affaires économiques à La Haye;
- M. Westenberg Benno, fonctionnaire à la direction agricole de l'aide au développement du ministère de l'Agriculture et de la Pêche à La Haye;
- M. Cordy Jean, conseiller à la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes;
- M. Van Landuyt Raoul, conseiller adjoint à l'administration générale de la coopération au développement (O.C.D.);
- M<sup>me</sup> Schnabel Hildegard, fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères à Bonn;
- D' Matthias, regierungsdirektor au ministère de l'Economie et des Finances, département Finances, à Bonn;
- M<sup>ne</sup> Luys Marie-Hélène, chargée de mission aux relations extérieures auprès du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères à Paris (direction de l'aide au développement);
- M. Piétra Claude, administrateur civil hors classe, chef du bureau des organismes européens à la direction du Trésor, ministère de l'Economie et des Finances à Paris;
- Dottore Spinosi Savino, directeur de division au ministère du Trésor à Rome;
- M. Lops Giovanni, attaché financier à la représentation permanente d'Italie à Bruxelles;

 D' Weber-Krebs Fridolin, chef de la divisior à la direction des prêts aux pays associés à la Banque européenne d'Investissement, à Luxembourg;

 M. Schmidt-Ghlendorf, Horst, administrateur principal au secrétariat du Conseil des ministres des communautés européennes;

- M. Stancr André, administrateur principal de la direction générale de l'aide au développement, Commission des communautés européennes;
- M. Fossati Emiliano, administrateur principal de la direction générale de l'aide au développement, chef de service à la direction des programmes du FED, Commission des communautés européennes.

DECRET nº 72.081 du 13 avril 1972 portant approbation du budget au district de Nouakchott (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du district de Nouakchott (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante six millions de francs.

 $\mbox{\footnotemark}$  Art. 2 .— Le gouverneur du district de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.082 du 13 avril 1972 portant approbation du budget de la 7º Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 7º Région (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 81.365.803 F.

Art. 2. — Le gouverneur de la 7 $^{\circ}$  Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.083 du 13 avril 1972 portant approbation du budget de la 1<sup>re</sup> Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 1<sup>ro</sup> Région (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 121.130.680 F.

ART. 2, — Le gouverneur de la  $1^{\rm re}$  Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.084 du 13 avril 1972 portant approbation du budget de la 2º Région (exercice 1972.)

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 2° Région (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 76.955.775 F.

Art. 2. — Le gouverneur de la 2<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.085 du 13 avril 1972 portant approbation du budget de la 4º Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 4º Région (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 71.591.154 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 4° Région est chargé de l'exé cution du présent décret.

ART la Déf affaire blic :

DECR

avril 1

MI 3

AR = 3

» ..

A .
tant ;
rentes
nés api

A . res ¿ l'arréte

Art. les p f l'exéc i cédure (

DECRET memb Air

ART tanie est
MM.
— Sou

Con
— Moi...

tère d — Mohan — Siss

side. -- Moh....

- Le cal

— Ahm — Sidi

- Sidi repress - War A

— War A représ∈

211

les

rgé

ion

de

ion

DECRET nº 72.089 du 13 avril 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. -- M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la Répu-

ART, 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 17 avril 1972.

#### Ministère du Commerce et des Transports :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 0267 du 3 avril 1972 portant fixation du prix de vente en gros du thé.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 6 avril 1972, le prix de vente en gros du thé est fixé comme suit dans tous les magasins de la Sonimex:

Thé	marque	4011	 1.010 F le kg
>>	>>	4012	 995 F le kg
>>	>>	4013	 945 F le kg
>>	>>	4014	 865 F le kg
>>	>>	8147	 1.005 F le kg
";	>>	G501	 1.175 F le kg
>>	>>	G101	 1.125 F le kg

ART. 2. — Pour la vente au détail de cette marchandise tant dans le district de Nouakchott que dans les différentes régions, les nouveaux prix de vente seront déterminés après avis des comités locaux.

ART. 3. - Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celle de l'arrêté nº 729 du 31 décembre 1970.

ART. 4. - Le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.075 du 23 mars 1972 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Le conseil d'administration d'Air Mauritanie est renouvelé et composé comme suit :

#### MM.

- Soumare Hamidou Samba, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, président;
- Moustapha Saleck, directeur du budget, représentant le ministère des Finances;
- Mohamdi ould Dahou, membre de l'Assemblée nationale;
- Sissoko Mamadou, conseiller économique et financier du Président de la République;
- Mohamed Ahmed ould Taki, directeur des transports; Le capitaine Ahmed Mahmoud ould Louly, représentant le ministère de la Défense nationale;
- Ahmed ould Daddah, président de la Chambre de commerce;
- Sidi Mohamed ould Taleb, directeur des Affaires intérieures. représentant le ministère de l'Intérieur;
- War Abdoul Aly, agent d'Air Mauritanie, désigné par l'U.T.M., représentant le personnel de la société;

Ahmed ould Jiddou, secrétaire général, représentant le minis-tère de la Fonction publique et du Travail;

Sy oumar Alpha, directeur du Travail.

 La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans. Elle est renouvelable et prend effet à compter du jour de la signature du présent décrei.

ART. 3. - Le ministre chargé des Transports est chargé de l'exécution du présent décret,

DECISION nº 0527 du 14 avril 1972 infligeant un blâme à un planton

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Bouya Ahmed ould Boukhors planton de 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION nº 0529 du 14 avril 1972 portant exclusion temporaire de deux contrôleurs et de deux assistants des techniques aérospatiales.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de 15 jours à un mois est infligée aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Chérif Ahmed ould Abderrahmane, contrôleur des techniques aérospatiales, 1 mois.
- Bathily Samba, contrôleur des techniques de 2º classe, l'er échelon, 1 mois.
- Doumel Kante, assistant des techniques de 2º classe, 3º échelon 15 jours
- Cheikh ould Bilal, assistant des techniques aérospatiales, 15

ART. 2. — La présente décision sera notifiée aux intéressés.

#### Ministère de la Défense nationale

#### ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0238 du 3 avril 1972, portant mise à la retraite proportionnelle de militaire de la gendarmerie nationale ayant atteint 15 ans de service.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 4º échelon Moctar Salem ould Sidi Eléwa, mle 203, dont la commission n'est pas renouvelée est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 16 mai 1972. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré. ART. 3. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement

et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré

ART. 4. - Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 72.078 du 10 avril 1972, portant nomination d'officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-lieutenants Diop Abdoulaye Demba et Camara Diaby, du cadre général de l'armée active sont promus au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du ler janvier 1972.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

exé

#### Ministère du Développement industriel

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0261 du 13 avril 1972 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le deuxième trimestre de l'année civile 1972.

#### Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix théorique —	Zone Centre	Zone Sud —
Supercarburant (hl)	5.575	5.620	5.620
Essence 87 R (hl)	5.281	5.326	5.326
Pétrole lampant (hl)	2.587	2.632	2.632
Gas-oil auto (hl)	4.549	5.594	4.518
Diesel oil par tonne	22.759		
Fuel 1500 (tonne):			
sans remise	11.308		_
avec remise	11.163		

La remise sur le fuel 1.500 est accordée aux consommateurs achétant au moins 10.000 tonnes par an.

#### Dépôt M.E.P.P. à Nouadhibou

	Consommation à terre (hl)	Consommation en mer (hl)
	MA	
Sortie théorique	4.361	1.283
Sortie appliquée	4.361	1.163
La ristourne consentie à l	Vouadhibou est de	120 F/hl

#### Dépôt B.P. à Nouadhibou et à Zouerate

Nouadhibou Sorties	Zouérate Sorties
5.017	5.694
2.373	3.102
4.316	5.079
1.238	
20.184	_
11.026	
8.952	_
	5.017 2.373 4.316 1.238 20.184 11.026

ART. 2. — Les prix maximum de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit pour le deuxième trimestre de l'année civile 1972.

#### Prix à la pompe 2° trimestre (du 26 mars 1972 au 25 juin 1972)

Produits	Super carburant		Pétrole lampant	
Localités	(1)	(l) —	(1)	(1)
Aioun el Atrouss Akjoujt Aleg	82,10 64,70 68,40	78,00 61,10 64,70	52,90 34,60 38,40	71,70 53,10 56,40

Atar	68,60	64,90	38,60	57,40
Boghé	67,90	64,20	37,90	55,90
Boutilimit	67,50	63,80	37,50	52,90
F'Derik		60,40	34,50	52,90
Kaédi	70,00	66,30	40,10	58,30
Kankoussa	74,70	70,80	45,10	63,50
Kiffa	76,00	72,10	46,40	64,90
M'Bout	72,50	68,60	42,70	61,00
Mederdra	65,10	61,50	35,00	52,80
Nema	89,70	75,30	60,70	80,10
Nouadhibou		53,70	27,20	45,30
Nouakchott	60,20	56,80	29,80	48,00
Rosso	63,70	60,10	33,50	51,20
Selibaby	74,30	70,40	44,70	63,10
Tidjikja	75,20	71,30	45,60	64,00

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté nº 241 du 3 avril 1972 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 0409 du 30 mars 1972 désignant le co-directeur du projet PNUD Mau-4.

Article premier. — M. Ishac ould Ragel est désigné pour assurer la codirection mauritanienne du projet PNUD Mau-4.

ART. 2. — A ce titre, il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du projet dans les conditions réglementaires et selon la procédure définie dans le plan d'opération du projet PNUD. Mau-4.

Art. 3. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie) il sera suppléé dans cette attribution par M. Abdel Kader ould Salah.

Ext. 4. - Le secrétaire général du ministère du Déreloppe ment industriel, le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0423 du 3 avril 1972, désignant pour assurer le contrôle technique du projet nº 239.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishac ould Ragel, directeur des Mines et de la Géologie, est désigné pour assurer le contrôle technique du projet ci-après :

Projet nº 239/CD/71/V1/D/1b.

Intitulé: prospection minière de la partie occidentale de la dorsale Regueibat.

Art. 2. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie) il sera suppléé dans cette attribution par M. Abdel Kader ould Saleh, ingénieur géologue.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du développement industriel, le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0424 du 3 avril 1972, désignant le directeur d'un projet F.A.C.

Article premier. — M. Ishac ould Ragel, directeur des Mines et de la Géologie est désigné pour assurer la direction du projet n° 239/CD/71/V1/D/Ib, concernant la prospection minière de la partie occidentale de la dorsale Regueibat.

.

End

CO o

Aveed

au l'éle W n la R.I. mer

at tern peu! Re

dure

 $DEC_{I}$ 

nieur échek de K du

Min' des

DECi t. á

AF créé seigr 1970 nomn Lv

1972

10

30

ivril

non-

har

cont

'nt

ART. 2. — A ce fitre, il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du projet dans les conditions réglementaires et selon la procédure particulière applicable aux opérations financées sur crédits de subvention du F.A.C.

ARI. 3. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie) il sera suppléé dans cette attribution par M. Abdel Kader outd Saleh, ingénieur géologue.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel, le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère du Développement rural :

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 72.088 du 17 avril 1972 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « projet de développement de l'élevage « intervenu entre la R.I.M. et l'association internationale de développement (A.I.D.).

ARTICLE PREMIER — Est ratifié l'accord de crédit annexé au présent décret et intitulé « projet de développement de l'élevage », crédit n° 273/MAU signé le 17 décembre 1971, à Washington entre l'association internationale de développement (A.I.D) et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'octroi à la R.I.M. d'un crédit de 4.150.000 dollars destiné au développement de l'élevage dans le sud-ouest mauritanien.

ARI. 2. — Le texte des conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'association internationale de développement en date du 31 janvier 1969, peut être consulté au ministère de la Planification et de la Recherche.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 0498 du 13 avril 1972 portant affectation d'un ingémeur adjoint technique des travaux d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Meymoun, ingénieur adjoint technique des travaux d'élevage de 2° classe, 4° échelon (ind. 740) est affecté au projet « zone pilote d'élevage de Kaédi » en qualité d'adjoint au coordonnateur pour compter du 1° avril 1972.

Ministère de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 72.074 du 23 mars 1972 portant organisation interne du lycée d'enseignement technique et du collège d'enseignement technique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le collège d'enseignement technique créé par le décret n° 70.157 du 23 mai 1970 et le lycée d'enseignement technique créé par le décret n° 70.158 du 23 mai 1970 sont constitués en un unique établissement scolaire dénommé :

Lycéé et Collège Techniques de Nouakchott (L.C.T.).

- ART. 2. Les lycée et Collège Techniques de Nouakchott, (L.C.T.) ont pour mission d'assurer, sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique:
- 1º la formation des ouvriers qualifiés et hautement qualifiés;
- 2º la formation des techniciens movens;
- ART. 3. Les lycée et collège techniques de Nouakchott, (L.C.T.) comportent deux cycles de formation :
- 1º le cycle « collège d'enseignement technique » destiné à former en trois années, des ouvriers qualifiés et en quatrième année, des ouvriers hautement qualifiés;
- 2º le cycle « lycée d'enseignement technique » destiné à former en trois années des techniciens moyens.
- ART. 4. L'organisation administrative des lycée et collège techniques de Nouakchott, (L.C.T.), sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.
- ART. 5. Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.018 du 19 janvier 1972, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Cussevnou, precedemment directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 0237 du 1º avril 1972 portant organisation du service des affaires administratives et financières du ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Le service des affaires administratives et financières est chargé, sous l'autorité directe du secrétaire général et en collaboration avec les autres services du département de toutes les questions administratives, financières et matérielles concernant le département.

ART. 2. — Les différentes charges de ce service sont réparties entre trois divisions :

- La division de la comptabilité
- La division du personnel
- La division du matériel.

 $\mbox{Art.}\,3.$  — Sous le contrôle du Chef du service des affaires administratives et financières, la division de la comptabilité est notamment chargée de préparer :

a) Le projet de budget du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports;

. ડીય

SH-

estions l'opé-

oppe-

--- 1e

уылеs nique

la lie) il ould

peun en

.!'un

mines ojet b) Les fieles d'engagement de crédits, la liquidation des dépenses, les titres de paiement, les réquisitions de transports etc... avant de les soumettre à l'approbation du secrétaire général, administrateur des crédits par délégation du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

- c) Les marchés administratifs:
- de transmettre les titres de paiement;
- de contrôler l'authenticité des pièces justificatives de
- de la comptabilité des matières et des opérations relatives à la réception du matériel faisant l'objet d'un achat sur facture;
- de la tenue de la comptabilité du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Jeunesse et des Sports, enregistrement des engagements, registre des droits des créanciers, registre de la liquidation des dépenses, Livre journal...
- de rédiger des rapports périodiques de sa gestion qu'il adressera au Ministre de l'Enseignement Secondaire. de la Jeunesse et des Sports et au Ministre des Finan-

ART. 4. — Sous le contrôle du Chef du service des affaires administratives et financières, la division du personnel est notamment chargée:

- de toutes les questions relatives à l'utilisation du personnel fonctionnaire et contractuel dans le cadre du décret nº 66.233 du 3 décembre 1966 fixant les attributions des ministres en cette matière;
- de classer les dossiers du personnel;
- d'organiser, mettre sur fiches, classer, répertorier les archives du personnel;
- de constituer les fichiers signalétiques du personnel;
- de préparer les listes d'avancement, après avis de la direction de l'Enseignement secondaire et de la direction de la Jeunesse et des Sports;
- de conserver la documentation ayant mait au person nel en général;
- de centraliser, vérifier et transmettre les dossiers d'engagement;
- de préparer le plan annuel de mutations et d'affectations après avis des directeurs de l'Enseignement secondaire et de la Jeunesse et des Sports;
- d'élaborer les décisions de congé, de permission, de mutation, d'affectation et des sanctions du premier

ART. 5. - Sous le contrôle du Chef du service des affaires administratives et financières, la division du matériel est notamment chargée:

- de satisfaire les besoins en matériel des différents bureaux du ministère dans les limites du budget;
- de préparer les marchés administratifs en cellaboration avec la division de la comptabilité;
- de la préparation des dossiers pour attribution de logement et l'entretien de ceux-ci;
- de préparer, transmettre, suivre les commandes et d'entretenir le matériel (fournitures scolaires, meu-
- des liaisons avec l'atelier scolaire.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et Affaires religieuses:

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0284 du 18 avril 1972 portant équivalence provisoire de diplôme entre le diplôme de fin d'études normales et le brevet d'études du premier cycle,

ARTICLE PREMIER. - Les titulaires du diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.) prévu par l'article 52 du décret nº 72.053 du 20 février 1972 et les titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) prévu par l'article 34 du décret n° 68.178 du 6 juin 1968 bénéficient, pendant une période qui prendra fin le 31 décembre 1974, de l'équivalence du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) qui conditionne, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret nº 72.053 du 20 février 1972, l'accès au cycle B des Ecoles normales par concours direct.

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.070 du 4 mars 1971 portant désignation des membres du Conseil national des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Le Consoil national des Affaires religieuses est composé ainsi qu'il suit :

Ba ould Né, président de la Cour suprême; Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de la Cour suprême; Mohamed ould Ahmed ould Béchir, substitut du procureur général;

generar; Boye ould Saleck, consciller à la Cour suprême; Mehamed 'El Moktar ould Bah, directeur de l'Ecole normale

supérieure; El Hadi Mahmoud Ba, inspecteur d'arabe; Mohamed Fall ould Bénani, homme de lettres; Smail ould Cheikh Sydya, ancien cadi;

Mohamed Fadloulah ouid Eide, homme de lettres;
Mohamed Manatoullah ouid Jaroullah, homme de lettres;
Mohamed Manatoullah ouid Jaroullah, homme de lettres;
Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadj, magistrat;
Taleb Ahmed ould Ahmed Mama, homme de lettres;
Sadfi ould Cheikh, cadi de Kiffa;
Mohamed Lémine ould Cheikh, inspecteur d'arabe;
Ahmed ould Haki, cadi de Tamchakett;
Mohamed ould Aboumédiéna, professeur à l'institut de Boutilimit;
Sidi El Moktar ould Chorfa, homme de lettres;
Babah ould Vétène, homme de lettres;
Limane ould Cherif, Cadi de Nouakchott;
Mohamed yahya ould Mohamed Deneyba, Cadi de Boutilimit;
Thierio Oumar Selly, inspecteur d'Arabe;

Thierio Oumar Selly, inspecteur d'Arabe; Cheibani ould Mohamed ould Ahmed, inspecteur d'Arabe; Mohamedou El Hadj Sow, Cadi de Boghé; El Moktar ould Mohamed Moussa, Cadi de Nouhadibou.

#### Ministère de l'Equipement :

#### ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0.265 du 13 avril 1972 fixant approbation des décisions des comités de gérance des 7, 8, 9 et 10 février 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions du comité de gérance provisoire des 7, 8, 9 et 10 février 1972 relatives au contrôle des gérances :

- de Nouakchott, exercice 1970;

sont

 $E_{J}$ 

Géra  $E_{2^{n-1}}$ 

Expl.

de soire de l cune

M=-1

DEC

insti su:+

рген olois

 $AP^{D}$ 

d'Eu fonct

AI

tic

A d'Ft:

AI

ci-ap

- de l'usine de dessalement, exercice 1970;
- de Nouadhibou, exercice 1970:
- de Kaédi, exercice 1970:
- de Rosso, exercice 1970

Désicit de .....

sont approuvées.

) F-

in

mr

Les résultats définitifs s'établissent comme suit :

Exploitation de Nouakchott: Bénéfice de Gérance provisoire de l'usine de dessalement:

Déticit de ... Exploitation de Nouadhibou: Bénéfice de ..... + 30.483.402

Exploitation de Rosso: Déficit de ..... - 4.367.759 Exploitation de Kaédi:

..... - 8.290.217

ART. 2. — La gérance des Éaux et Electricité (exploitations de Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi et Rosso), la gérance provisoire de l'usine de dessalement et la direction de l'hydraulique et de l'énergie du ministère de l'Equipement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution des décisions prises par les comités de gérance et approuvées par le présent arrêté.

-6b-

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 72.069 du 23 mars 1972 complétant le décret 69.301 du 9 septembre 1969 instituant des indemnités de

ARTICLE PREMIER. — Le décret 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions est complété comme suit .

ART. 2 bis. — Les indemnités de fonctions fixées à l'article premier sont allouées aux intérimaires dans le cas où les emplois auxquels ils sont nommés n'ont pas de titulaires.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 0540/bis du 2 mai 1971 portant suspension d'un

Article premier. — M. Camara Boudalla, infirmier diplômé d'Etat, est, pour compter du 29 avril 1971, suspendu de scs

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales. ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0689/10 bis du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Boudalla, infirmier diplômé d'Etat, est révoqué sans suspension de droits à pension.

Arr. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

٠

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique sont, pour compter

des dates ci-dessous nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1er échelon (ind. 400):

MAM

Alioune ould Mohamad M'Bareck pour compter du 20 novembre 1970-

Il passe: instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 20 novembre 1972. A.C. néant:

Mohamed Ahmed ould Jiffa pour compter du 2 mars 1971, A.C. méant:

Sidma ould Sid'Ahmed pour compter du 6 décembre 1970, A.C.

néantç

11 passe: instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460) pour compier du p décembre 1972, A.C. néant;

Abdallahi ould Mohamed Lémine pour compter du 28 novembre

1970, A.C. néant;

11 passe: instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 28 décembre 1972, A.C. néant;

Abdallahi Dah ould Mohamed Aba pour compter du 12 décembre

1970, A.C. néant;

11 passe: instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 12 décembre 1972, A.C. néant;

Ba Ousmane Ciré pour compter du 15 décembre 1970, A.C. néant: Il passe: instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460), pour compter du 15 décembre 1972, A.C. néant;

Mohamed Limah ould Aba pour compter du 14 décembre 1970,

A.C. néant; passe: instituteur de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 14 décembre 1972, A.C. néant;

Abderrahmane ould Khalifa pour compter du 16 décembre 1970,

A.C. néant;

Il passe: instituteur adjoint de 2° échelon (ind. 460) pour compter du 16 décembre 1972, A.C. néant;

Ahmedou ould Habibou Rahmane pour compter du 18 décembre

1970, A.C. néant; passe: instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 18 décembre 1972, A.C. néant;

Mohamed ould El Keber pour compter du 2 décembre 1970, A.C.

néant;
11 passe: instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 2 décembre 1972, A.C. néant;

Marième Salma Mint Baba Ahmed pour compter du 16 décembre 1970, A.C. néant;

Elle passe: institutrice adjointe de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 16 décembre 1972, A.C. néant;

Mohamed Taki ould Bellal pour compter du 4 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe: instituteur adjoint de 2° échelon (ind. 460) pour compter du 4 décembre 1972, A.C. néant;

Khalidou Samba Diack pour compter du 20 avril 1971, A.C. néant; Ahmedou Yahya ould Salem oud M'Beirich pour compter du 15

décembre 1970, A.C. néant; Il passe: instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 15 décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 0193 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikhna ould M'Bare, élève fonc-ARTICLE PRIMIER. — M. Cheikhna ould M'Bare, eleve fonctionnaire, qui a accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, nommé et titularisé moniteur de l'économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, le échelon (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE nº 0207 du 23 mars 1972 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

-4%-

ARTICLE PREMIER. - M. Gabriel Hatti, licencié en droit et titulaire du diplôme de l'Institut international d'administration publique, est titularisé administrateur civil de 2° classe, ler éche-lon (ind. 760) pour compter du 1° février 1972, A.C. néant.

ART. 2. - L'intéressé est pour compter de la même date mis à la disposition du ministère de la Fonction publique et du Travail pour servir à la direction de la Fonction publique. ARRETE nº 0208 du 23 mars 1972 portant remiegration d'un fonctionnaire.

Article Premier. — M. N'Diaye Abou Diagaraf, moniteur démissionnaire de son emploi depuis le 13 juin 1969, est réintégré moniteur de 2° échelon (ind. 330) pour compter du 20 février 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 0209 du 23 mars 1972 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires depuis le 23 février 1970, A.C. 1 an, dont les noms suivent sont, pour compter du 23 février 1972, titularisés préposés des douanes de 2° classe, 1er échelon (ind. 170) :

MM.

Tounkara.

Moulaye ould Sidi,

Sy Hassane, Mohamed ould N'Déri, Kalfa Keita, Mohamed Ahmed ould Béchir, Diop N'Diack, Dia Mamadou, Abdallahi ould Menkouss, Ba Amadou, Néjib ould Mohamed El Moctar ould Labeid, El Hadj Oumar ould Abeid, Mohamed ould Sadegh, Sidi ould Ahmed Sidi, Diarra Samba, Brahim ould Amara, Zouber ould Sidi Moctar, Ba Alassane, Brahim Sadou Ba, Ivekou ould Maham. Mohamed Mahmoud ould Sid Ahmed, N'Diaye Papa, dit Vieux,  $M^{me}$ 

ARRETE nº 0212 du 23 mars 1972 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Ba Abdarrahmane, inspecteur du Trésor de 2º classe, lºº échelon (ind. 560) exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois est réintégré à compter du 12 mai 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0217 du 25 mars 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

<del>---</del>---

ARTICLE PREMIER. — M. Dellahi ould El Hadj Brahim, contrôleur des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. -- Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0218 du 25 mars 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Samba, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE in 3221 and 21 mars 1972 portain suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Bellal, instituteur, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0223 du 28 mars 1972 portant nomination d'un ingénieur adioint technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Salek, titulaire du diplôme d'ingénieur de les degré de l'Ecole nationale d'ingénieur de la République du Mali est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, les échelon (ind. 560) pour compter du 19 novembre 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 0224 du 28 mars 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Economie rurale,

-&--

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould R'Chid, élève fonctionnaire du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2º classe, 1º échelon (ind. 300) pour compter du 1º juillet 1969, A.C. I an;

It passe: moniteur de l'Economie rurale de 2º classe, 2º échelon (ind. 340) pour compter du 1ºr juillet 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 0229 du 30 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Kabach, attaché d'administration générale de 2º classe, 6º échclon (ind. 830) ayant accompli trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1º avril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'interessé en qualité de non titulaire.

de non titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0230 du 30 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Deidi ould Moulaye, instituteur de 2º échelon (ind. 600), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1º avril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0231 du 30 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Ahmadon Mamadon, infirmler d'élevage de 1<sup>re</sup> classe, 4° échelon (ind. 530), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la

ta +r

le

đ€ ,

AE

ora du

AR

127 ass

AR

giq: pou les

gé-

lus-

ua-

ádi,

ché

ant, Jité retraite et radié des cadres pour compter du 1er avril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0232 du 20 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

4

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Moussa, secrétaire d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 530), ayant accompli trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret  $n^\circ$  66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0233 du 30 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir.ses droits à la retraite.

-60a -

ARTICLE PREMIER. — M. Lamine Kcita, agent d'exploitation de 2º classe, 6º échelon (ind. 410), ayant accompli trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1ºº ayril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0235 du 31 mars 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Abdel Baghi, élève maître de l'école normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude du monitoriat est, pour compter du 30 octobre 1971, nommé et titularisé moniteur de 1er échelon (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE nº 0244 du 4 avril 1972 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

Article Premier. — Est constatée pour compter du 1er août 1970, la cessation de fonctions par décès de M. Fall Amadou, assistant de météorologie (ind. 470).

ARRETE nº 0247 du 6 avril 1972 portant nomination d'un insti-

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Ousseynou Boubou, instituteur stagiaire de le échelon (ind. 560) depuis le 1e janvier 1967, admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur de 1e échelon (ind. 560) pour compter du 1er mars 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 0250 du 7 avril 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Denobja ould Maouya, instituteur adjoint de 3º échelon (ind. 500) depuis le 1º octobre 1971, déclaré admis aux épreuves écrites des examens professionnels dits de sélection 1º et 2º parties, est, pour compter du 16 octobre 1970, nommé et titularisé instituteur de 1º échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE nº 0251 du 7 avril 1972 portant titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdi moussaid stagiaire depuis le 11 octobre 1968, est titularisé et reclassé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) pour compter du 27 octobre 1969, A.C. néant.

11 passe: moniteur de 2º échelon (ind. 330) pour compter du 27 octobre 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 0253 du 7 avril 1972 portant namination et titularisation de trois instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'École normale ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont, pour compter des dates ci-dessous, nommés et titularisés instituteurs de 1er échelon (ind. 400).

Ely ould Nichamert et des la contraction de la contract

- Elv ould N'Chemouh pour compter du 20 décembre 1970, A.C. néant.
- Mounthaga Oumar Ba pour compter du 20 décembre 1970, A.C. néant.
- Mohamed Mahmoud ould El Bénani pour compter du 30 avril 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 0256 du 7 avril 1972 accordant à un fonctionnaire une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khairy, instituteur adjoint de  $4^\circ$  échelon (ind. 540) est placé en disponibilité de 12 mois pour compter du 2 février 1972.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARRETE nº 0259 du 7 avril 1972 portant nomination et titularisation de deux instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Abdallahi ould Mohamed M'Bareck et Mohamed ould Boubacar Diallo, élèves maîtres de l'Ecole normale qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de l'échelon (ind. 500) pour compter du 23 décembre 1969, A.C. néant.

Ils passent: instituteurs adjoints de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 23 décembre 1971, A.C. néant.

#### Ministère des Finances :

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 72.049 du 10 février 1972 fixant les modalités de régularisation des dépenses provisoires effectuées dans les perceptions et les postes comptables diplômatiques.

Ŗ

R

R

R

R

6. Ti

R

R

R

7. Ξ.

 $8 - A_{i}$ 

9. A1

R

10. ∃ R

11. :

57,023

498.309

10.320

R

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret nº 67.036 du 3 février 1967 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- « Les opérations provisoires effectuées par les percepteurs et par les agents comptables des postes diplômatiques sont régularisées comme suit :
- A contrôle et rattachement budgétaire, par le bureau de l'apurement de la direction du budget,
- B Contrôle et rattachement comptable, par le bureau des agences de la direction du Trésor ».
- $\operatorname{Arr}$ . 2. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE nº 0159 du 29 février 1972 portant report des crédits du budget Equipement de l'exercice 1971 sur l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des crédits du budget équipement de l'exercice 1971, sont reportés avec la même affectation au budget équipement de l'exercice 1972.

#### Chap. II. — Travaux d'infrastructure

1. Urbanisme 3. Voies de communications 4. Equipements portuaires 5. Hydraulique agricole 6. Terrains d'aviation 7. Electrification 8. Aménagement région nord 9. Aménagement rural 10. Equipement O.P.T. 11. Etudes et recherches	13.749.858 369.194 13.093.257 3.606.562 3.060.544 630.974 185.708 20.831.517 225.067 5.549.200
Total chap. II.	61.301.881
Chap. III. — Construction d'immeubles	
Immeubles pour services     Immeubles d'habitation     Construction Nouakchott     Equipement Région Akjoujt     Travaux divers	76.438.888 2.436.311 496 75.000.000 105.240.823
Total chap. III.	259.116.518
Chap. IV. — Acquisition d'immeubles	
Immeubles pour services     Immeubles d'habitation	1.627.478 16.700.000
Total chap, IV	18.327.478
CHAP. V. — Acquisition de gros matériels	
1. Engins terrestres 2. Matériel naval 4. Divers Total chap. V	275.697 31.686.913 7.032.000 38.994.610
Chap, VI. — Sociétés d'économie mixte et privée	es .
2. Sociétés d'économie mixte et privées	29.550.000
Total chap. VI	29.550.000

	New President and Anna Company of Anna Company of States and Compa
ine Sub-	CHAP. VII. — Acquisitions vehicules—Occurs utle ventions
9.780.855 4.931.536 46.117.916	Engins terrestres     Etablissements et organismes publics     Organismes internationaux et Etats Etrangers
60.830.307	Total chap. VII
	CHAP. VIII. — Sociétés d'économie mixte
13.105.000	2. Sociétés d'économie mixte
13.105.000	Total chap. VIII
e concours	CHAP. IX. — Contributions - Subventions - Fonds de
13.978.044 8.634.461	<ol> <li>Etablissements et organismes publics</li> <li>Organisme international et Etats étrangers</li> </ol>
22.612.505	Total chap. IX
nier ci-des- le tableau andant aux ment exer- cent trois	ART. 2. — Les crédits faisant l'objet d'une réi au budget selon les dispositions de l'article prensus sont affectés aux ouvrages indiqués dans ci-joint.  ART. 3. — Une recette d'un montant correspo crédits reportés sera constatée au budget Equiper cice 1972, chap. III, art. 1, pour la somme de cinq millions huit cent trente huit mille deux cent qu dix neuf francs.
	CHAP, II TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE
	1. Urbanisme :
10.944 250.360 527.021	Rub. 64.213 FAC Plantations Rub. 65.211 » Réseaux divers Rub. 67.210 » Equipement sportif Nouak- chott
7.993.490 19.965	Rub. 69.210 MAU Adduction eau Nouadhibou. Rub. 69.211 » Adduction eau Boutilimit . Rub. 69.212 » Réseau assainissement
3.324.297 781	Nouakchott Rub. 69.213 » Réseaux divers Nouakchott
1.623.000	Rub. 71.211 » Digue de Rosso
13.749.858	Total chap. II, art. 1
	3. Voies de communications:
38.453	Rub. 65.233 FAC Bac de Rosso
322.406	Rub. 68.230 MAU Topographic route Nouak-
8.335	chott-Akjoujt
369,194	Total chap. II, art. 3
	4. Equipements portuaires:
93.186	Rub. 63.242 FAC Enceinte douanière Noua-dhibou
71	Rub. 65.240 » Installations portuaires Nouakchott
13.000.000	Rub. 70.240 MAU Wharf Nouakchott
13.093.257	Total chap. II, art. 4
	E Hudusuliana assisata

5. Hydraulique agricole:

而1000mm,1200mm, 1200mm, 120

Rub. 64.250 »

Rub, 65.251 MAU Construction de puits ....

Rub. 63.251 FAC Hydraulique past. GR ....

Balise et renforcement con-

duite Idini .....

)7

<u>--</u>

44 51

)D. )S-

:1'-

21

97 81

00 i35

71 100

)23

was proportional and the company of	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF		
Rub. 64.251 » Hydraulique past. GR	748.325	Rub. 67.317 » Centre de vulgarisation	
Rub. 65.251 » Brigade hydr. Rosso	109.890	Kaédi	2.838.337
Rub. 67.250 » Travaux divers	43.900 1.824.528	Rub. 68.315 MAU Aménagement résiden- ce Kaédi	2,610.000
Rub. 67.252 » Surveillance nappes	236.300	Rub. 68.317 FAC Constructions diverses	936.460
Rub. 69.250 MAU Hydraulique agriculture	77.967	Rub. 68.318 » Constructions scolaires	343.602
Total chap. II, art. 5	3.606.562	Rub. 69.310 MAU Constructions et équipe- ments scolaires	9.938.977
6. Terrains d'aviation :	3.000.002	Rub. 69.311 » Constructions d'immeubles	5.921.729
		Rub. 69.312 » Constructions d'immeubles Rub. 69.313 » Achèvement bâtiment Kaé-	1.976.960
Rub. 69.260 MAU Hangar pour avions Nouak- chott	2.000.000	ci	175
Rub. 70.260 » Hangar pour illyouchine	1.046.982	Rub. 69.314 » Achèvement hôpital Aioun	300.286
Rub. 70.262 » Branchement électrique aéroport	13.562	Rub. 69.315 » Constructions divers bâti- ments	3.293.028
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Rub. 70.310 » Equipements scolaires	15.704.831
Total chap. II, art. 6	3.060.544	Rub. 70.312 » Gendarmeric Tiguint Rub. 70.313 » Résidence Beyla - Keur	7.000.000
7. Electrification :		Macène	2.501.000
Rub. 67.272 FAC Extension réseau électrique	630.974	Rub. 71.310 » Agrandissement T. G	2.500.000
Total chap. II, art. 7	630.974	Total chap. III, art. l	76.438.888
8. Aménagement Région nord :		2. Immeubles d'habitation :	
Rub. 62.286 Centre récepteur Nouadhi-	405 700	Rub. 66.322 MAU Résidence Kankossa Rub. 66.325 » Logements infirmiers hôpi-	853.315
bou	185.708	tal Nouakchott	215.950
Total chap. II, art. 8	185.708	Rub. 67.320 FAC Logements douanes et po- lice Wharf	1.367.046
9. Aménagement-rural :		T ( )	2 426 211
Rub. 64.290 FAC Aménagement parefeux Rub. 64.291 » Aménagement forêts clas-	10.679	Total chap. III, art. 2	2.436.311
sées	168.523	3. Construction Nouakchott:	49ó
Rub. 69.291 » Aménagement conduite pe-	407 740	Rub. 71.330 MAU Immeubles SUCIN Total chap. III, art. 3	496
ri. D. B	405.560 12.613.299	4. Equipement Région d'Akjoujt :	
Rub. 71.291 » Projet PNUD Mau/3	1.100.000	Rub. 67.340 MAU Réseau eau, électricité	15.000.000
Rub. 71.292 » Hydraulique agr. GR	6.533.456	Rub. 67.341 » Construction gîte d'étape	30.000.000
Total chap. II, art. 9	20.831.517	Rub. 67.342 » Aménagement dispensaires Rub. 67.343 » Logements médecins	6.500.000 5.000.000
0. Equipement O. P. T.:		Rub. 67.344 » Construction 3 classes	8.000.000
Rub. 63.210/12 FAC O. P. T	225.067	Rub. 67.345 » Construction 3 logements enseignants	10.000.000
		- Chacignants	
Total chap. II, art. 10	225.067	Total chap. III, art. 4	75.000.000
1. Etudes et recherches:		5. Travaux divers:	
Rub. 71.2110 Cartographic aérienne	1.500.000	Rub. 64.355 FAC Abattoir frigorifique Kaédi	396.311 38.000.000
Rub. 71.2111 Recherches géologiques	4.049.200	Rub. 65.350 » Laboratoire vétérinaire Rub. 65.352 » Aménagement lycée	51.800
Total chap. II, art. 11	5.549.200	Rub. 65.353 » Aménagement École annexe	44.137
CHAP. III. — CONSTRUCTION D'IMMEUBLES	,	Rub. 65.354 » Equipement école rurale Kaédi	778
	·	Rub. 65.358 » Protections dattiers	8.939
1. Immeubles pour services:		Rub. 65.359 » Equipement laboratoire Rub. 65.3590 » Equipement hôpital Nouak-	33.266
Rub. 63.314 FAC Bureaux et résidence Zouérate	6.566	Rub. 65.3590 » Equipement hôpital Nouak- chott	156.065
Rub. 63.316 » Bureaux et postes Zouérate	10.000.000	Rub. 65.3592 » Equipement touristique	30
Rub. 64.3193 » Bureaux et résidence R'Kiz- Aiöun	723.825	Rub. 65.3594 » Equipement infirmier lycée Rub. 65.3595 MAU Etude greffe	1.850.000 2.000.000
Rub. 64.3194 » Bureaux et résidence	143.043	Rub. 66.352 » Equipement école rurale	3.199
Boumdeit	393.711	Rub. 66.353 FAC Mise en valeur plaine	100.077
Rub. 65.315 » Bureaux et résidence Aleg Rub. 67.310 » Local police aéroport	293.965 141.766	Boghé	190.076
Rub. 67.311 » Camp de garde nationale	4.137.817	tion	884.726
Rub. 67.315 » Constructions et équipement classes	1.875.753	Rub. 67.355 MAU Chantier développement Rub. 67.358 » Equipement touristique	1.317.285 2.253.970
ment classes	1.013.133	Ruo, 07,550 » Equipement touristique	2.200.710

5. Transactions:	Rub 71 622 Similions du Téinit O. Kadin 24,000,000
Rub. 67.359 » Equipement laboratoire pê-	Rub. 71.623 Syndicat des phosphates 4.000.000
Rub. 68.350 » Chantier développement 12.932.898 Rub. 68.352 » Aménagement salle A. N. 1308.592	Total 1 IVI 1 2 00 TEC 000
Rub. 68.354 F/M Divers 809.310 Rub. 68.356 MAU Aménagement stade Nouak-	•
chott	1. Engins terrestres:
de Moscou	Rub. 68.710 Acquisition véhicules
Rub. 69.351         Chantier développement .         617.258           Rub. 69.352         Divers travaux	chott - Nouadhibou 1.618.650 Rub. 71.710 Reconstruction village Dieuk 8.000.000
Rub. 69.353 » Marine nationale divers équipements 4.827.492	Total chap. VII, art. 1 9.780.855  2. Etablissements et organismes publics:
Rub. 69.354 FAC Equipement compl. abattoir Kaédi 10.909.600 Rub. 69.355 » Equipement usine eau de	Rub. 70.721 Office du tapis       931.536         Rub. 71.720 Office du tapis       4.000.000
mer	Total chap. VII, art. 2 4.931.536
Rub. 71.352 » Equipement maureled Nouadhibou 15.000.000	3. Organismes internationaux et Etats étrangers:
	Rub. 70.730 Participation investissement chi-
Total chap. III, art. 5 105.240.823  Chap. IV. — Acoulsition D'Immeubles	nois 3.941.793 Rub. 70.731 Projet FAO MAUR/2 1.530.000 Rub. 70.732 Projet ONU MAUR/2 E. Soutt 5.299.706
1. Immeubles pour services:	Rub. 70.734 Aménagement hydro agriculture 1.340.910
Rub. 66.410 ambassade U.S.A. 1.809	Rub. 71.731 Projet PNUD MAUR/3 Bassin
Rub. 70.410 ambassade Madrid       1.596.169         Rub. 70.143 ambassade Caire       29.500	Gorgol
Total chap. IV, art. 1 1.627.478	
2. Immeubles d'habitation :	Total chap. VII, art. 3 46.117.916
Rub. 71.421 Logements C.N.S.S. 2° tranche 16.700,000	CHAP. VIII. — PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DE SOCIETES
Total chap. IV, art. 2 16.700.900	2. Sociétés d'économie mixte :
CHAP. V. — ACQUISITION GROS MATERIEL	Rub. 67.821 Exploitation frigo Kaédi 9.000.000 Rub. 69.821 Syndicat Salfat ould Khadiar 4.105.000
1. Engins terrestres:	Total chap. VIII, art. 2 13.105.000
Rub. 71.510 Achat véhicules	
Total chap. V, art. 1 275.697	CHAP. IX. — CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS FOUR EQUIPEMENT
2. Matériel naval :	2. Etablissements publics:
Rub. 70.521 Carénage vedettes	Rub. 68.922 Usine de tapis       126.504         Rub. 68.923 Gérance eau Kaédi       2.851.540         Rub. 69.921 Office du tapis       12.000.000
sion	Total chap. IX, art. 2 13.978.044
Rub. 71.521 Carénage vedettes garde-côtes 20.000.000	3. Organismes internationux et Etats étrangers :
Total chap. V, art. 2 31.686.422	Rub. 69.931 Recherches eaux souterraines . 8.353.600 Rub. 69.932 Participation frais locaux 280.861
Rub. 71.540 Réseau blu gendarmerie 32.000 Rub. 71.541 Groupe électrogène radio 7.000.000	Total chap. IX, art. 3 8.634.461
	<b>*</b>
Total chap. V, art. 4 7.032.000	ARRETE nº 260 du 10 avril 1972 portant additif à l'arrêté nº 0159/MF/DB du 29 février 1972.
CHAP. VI. — SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE ET PRIVEES	
2. Sociétés d'économie mixte et privées : Rub. 71.621 Salines de N'Terert 1.500.000	ARTICLE PREMIER. — Les reliquats de crédits du budget équipement de l'exercice 1971, reportés à l'exercice 1972 en application des dispositions de l'article premier de l'arrêté
	1. as ranged prenner de l'arrete

0130 Cha 1 Tote c Ar. crédit: app : Au1. DECR( 3 1 2 ARī de cinest i leur Répuo nité e la róc dép taĥl ARI cation du  $DEC^{\mathcal{D}}$ t :

26 a i

ART cle dest être conseil

naires prer sepi ARI a) Pou

b) F me pré  $r^{n}$ 

c) P  $I_i$ tioi 196

A par Le sable.

nnn

000

7113

350

855

300

703

100

00

0159 du 29 février 1972 sont modifiés comme suit : Chapitre V. - 1. au lieu de : 275.697, lire : 3.377.397. Total chapitre V. — Au lieu de: 38.994.610, lire: 42.096.310.

Arr. 2. — Le montant de la recette correspondant aux crédits reportés au budget équipement, exercice 1972, en application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté n° 0159, est modifié comme suit :

Au lieu de : 503.838.299 F, lire : 506.939.999 F. CHAP. V. -- ACQUISITION GROS MATERIEL

1. Engins terrestres:

Total chap. V, art. 1 . . 3.377.397

DECRET nº 72.080 du 13 avril 1972 attribuant une indemnité des frais d'entretien d'hôtel aux membres du gouvernement et à certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de cinquante mille francs, dite indemnité d'entretien d'hôtel, est attribuée aux membres du Gouvernement, aux Contrôleurs d'Etat, au secrétaire général de la Présidence de la République et au président de la Cour suprême. Cette indemnite est destince au reglement des dépenses d'entretion de la résidence affectée à son attributaire, à l'exclusion des dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone qui sont imputables sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

Art. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

DECRET nº 72.086 du 13 avril 1972 règlementant les conditions d'octroi d'avances remboursables aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules personnels.

ARTICLE PREMIER. - Dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi nº 67.158 du 11 juillet 1967, des avances destinées à l'acquisition de véhicules personnels pourront être accordées aux membres de l'Assemblée nationale, aux conseillers et secrétaires d'ambassade, ainsi qu'aux fonctionnaires exerçant les fonctions classées dans l'une des quatre premières catégories prévues par le décret nº 69.301 du 4 septembre 1969.

ART. 2. — Le montant de l'avance ne peut excéder :

- a) Pour les membres de l'Assemblée nationale, la somme de sept cent vingt mille francs.
- b) Pour les conseillers et secrétaires d'ambassade, une somme égale à deux fois le montant de l'indemnité annuelle prévue à l'article premier, paragraphe 2, du décret nº 71.171 du 29 juin 1971.
- c) Pour les autres bénéficiaires, une somme égale à 24 fois le montant de l'indemnité mensuelle attribuée en application des dispositions du décret nº 69.301 du 4 septembre 1969.

ART. 3. - L'avance est productive d'intérêt, au taux fixé par le ministre des Finances.

Le montant de l'avance, majoré des intérêts, est remboursable,

- a) Pour les membres de l'Assemblée nationale non fonctionnaires, en quatre versements semestriels égaux et suc-
- b) Pour les fonctionnaires et les membres de l'Assemblée nationale fonctionnaires, en vingt-quatre mensualités égales et successives.

Le débiteur conserve la faculté de se libérer par anticipation, une bonification d'intérêt.

L'avance peut être renouvelée pour un même bénéficiaire, après un délai de trois ans, sous réserve que la première avance ait été remboursée dans des conditions normales.

ART. 4. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du décret.

#### ACTES DIVERS .

ARRETE nº 0240 du 3 avril 1972 créant une caisse d'avances au ministère de la Planification et de la Recherche.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance est créée au ministère de la Planification et de la Recherche à Nouakchott.

ART. 2. — Cette régie d'avance est destinée au règlement en numéraire des dépenses d'un montant inférieur ou égal à

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables de 2 à 400 000 F imputable sur les crédits affectés au minis-

tère de la Planification et de la Recherche, aux chapitres : 8-2-1 Å 8-4-2 8 -4-38 - 2 - 1 A 8 - 2 - 2 8 - 4 - 1

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux ou à un compte bancaire, ou à un compte de dépôt chez le trésorier général au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

ARI. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi de ces fonds. De nouvelles avances pourront être consenties avant le délai pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 5. — L'ordonnateur délégué et le trésorier général son! chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 0242 du 3 avril 1972 approuvant un acte de cession de terrain sis à Nouakchott.

-----

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot  $n^\circ$  129 de l'îlot K (morcellement du titre foncier  $n^\circ$  167 du cercle du Trarza) appartenant à M. Ahmedou ould Abdallah, administrateur civil demeurant à Nouakchott.

ART. 2 - Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION v.º 0549 du 17 avril 1972 fixant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.F.R.I.M.A.

ARTICLE PREMIER. — La participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.F.R.I.M.A. est fixée à vingt-cinq millions de

ART. 2. — Le versement de cette participation sera assuré de la façon suivante:

c) Affectation de la redevance due par S.O.F.R.I.M.A.

2.750.000 3.525.000

40 00

51

au titre de l'exercice 1970 en application des dispositions de l'article 15 de la convention de gérance. 18.725.000 ART. 3. — Ces sommes seront virées pour le compte de l'Etat au bénéfice de la S.O.F.R.I.M.A. à son compte n° 36.010.297/Z chée la B.I.A.O. de Nouadhibou.

-🕸

DECISION nº 0566 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la RIM, au budget du Conseil supérieur du sport en Afrique pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. -- Une somme de cent cinquante mille francs C.E.A est allouée au Conseil sunérieur du sport en Afrique au titre d'avance de la contribution de la Republique Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe R et sera virée au compte 2205 B.I.C.I.C. à Yaoundé.

ART, 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0557 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale de Télécommunication pour l'année 1972.

٠.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 900.000 F C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Union internationale de Télécommunication, U.I.T. pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe Y et sera virée au compte des chèques postaux n° 1.250 ouvert au nom du secrétaire général de l'U.I.T., place des Nations, 1.211, Genève, 20, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- 🕸

DECISION nº 0559 du 18 avril 1972 portant avance sur la contrilution de la RTM au budget de OTCM A (Mali pour l'année 1972).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.655.000F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.C.C.M.A.) au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe M, et sera virée au compte 432.95 Banque de développement de la République du Mali.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0560 du 18 avril 1972 portant avance de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations Unies pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 7.826.000 F C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations Unies.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B et sera virée au compte United Nations n° 1 Account fédéral Réserve Bank of New York, 33, Liberty Street, New York, N. Y. 10.045.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0561 du 18 avril 1912 portant avance sur la contre bution de la R.I.M. aux frais locaux de subsistance des experts (programme ordinaire) année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 750.000 F C.F.A. est allouée aux Nations Unies au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais locaux de subsistance des experts (programme ordinaire) pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exerpitre 15-4, article 3, paragraphe D et sera virée au compte PNUD n° 35290003 N ouvert à la B.I.A.O. à Nouadhibou.

ART, 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente accision.

٩

DECISION nº 0562 du 18 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation du développement sportif de la zone nº 2 pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 100.000 F C.F.A. est allouée à l'organisation du développement sportif de la zone n° 2 au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe T et sera virée au compte n° 32.37.72 B.C.R.G. Conakry, République de la Guinée.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

٠.

DECISION nº 0563 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de la G.A.T.T. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 580.000 F C.F.A. est allouée aux dépenses des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour la quote-part de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exertive 1972, chapitre 15-4 article 3, paragraphe N et sera virée au compte 8109 à la Lloyds Bank Europa Ltd du Gatt à Genève par l'intermédiaire de la B.I.A.O. à Nouakchott.

ART, 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0564 du 18 avril 1972 portant subvention de la R.I.M. au budget de la Société internationale de criminologie pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 50.000 F C.F.A. est accordée à la Société internationale de criminologie au titre de la subvention de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe A1 et sera virée au compte bancaire n° 152-496 Société générale, 29, boulevard Haussman, Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-&-

DECISION nº 0565 du 18 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation de l'aviation internationale civile pour l'exercice 1972. à M)
cc r
de e
AR
cice l
comp
Mi

26

charg sente

DECI bu

ritanic AR cic I coi I

d'a

Art charge sen

DECIS P. .

ARI allouér bution cet

exercic au con rue de

ches sente

DEC :
b. i
de l

à l'i a d'avi Maurica Art.

cice 10 au c )

A chargés

DECISI butic

libér

sente d

Ar au co titre d'a Maurita

- Une somme de 605.000 F C.F.A. est allouée ARTICLE PREMIER. à l'Organisation de l'aviation civile internationale au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exèrcice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe R et sera virée au compte 1,282, Banque royale du Canada, succursale Starling, Montréal, Canada.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0567 du 18 avril 1972 portant avance sur la contri-bution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 307.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale de Police criminelle au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1972

Arr. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe X et sera virée au compte du Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, compte n° 100.653 l...

ART, 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0568 du 18 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Office international des épizooties pour

ARTICLE PREMIER. -- Une somme de 339.000 F C.F.A. est allouée à l'Office international des épizooties au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B l et sera virée au compte n° 15.452, Crédit industriel et commercial, agence 062, tue de Prony, Paris 17°, C.C.P. n° 4, Paris.

Arr. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-�

DECISION nº 0569 du 18 avril 1972 portant avance sur la contri-bution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de la protection civile pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 86.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale de la protection civile au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D1 et sera virée au compte O.I.P.C. n° 623.8, Genève, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0570 du 18 avril 1972 portant avance sur la contri-bution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. (fonds spécial de libération pour l'exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 7.700.000 F C.F.A. est allouée au comité de coordination pour la libération de l'Afrique au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe Ĉ et sera virée au compte acount u" 1, the National Bank of commerce Dar-Es-Salaem, République unie de Tanzanie.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0571 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au fonctionnement du bureau du P.N.U.D. à Nouakchott au titre de l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.500.000 F C.F.A. est allouée au bureau du P.N.U.D. à Nouakchott au titre de la participation de la République islamique de Mauritanie à son fonctionnement. ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe G et sera virée au compte 10.645 Z S M B.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

sente décision.

DECISION nº 0572 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de la commission de médiation et de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. pour l'exercice 1972. ARTICLE PREMIER. — Une somme de 995.000 F.C.F.A. est allouée à l'O.U.A. au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1972. ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe V et sera virée au compte n° 0110 chez la Banque centrale d'Ethiopie, à Adis Abéba. ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont charsés chacup en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0573 du 18 avril 1972 portant avance sur la contri-bution de la R.I.M. au budget de l'U.R.T.N.A. pour l'exercice

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 695.000 F C.F.A. est allouée à l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972. ART 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe Q et sera virée au compte U.R.T.N.A. n° 950031 tenu par la Société sénégalaise de Rengue à Delegre.

Banque à Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère de la Planification et de la Recherche:

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.070 du 23 mars 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. By Ely Hamady, agent d'administration général, est, pour compter du 16 décembre 1971, nommé chef du service de l'aide extérieure au ministère de la Planification et de la Recherche.

- Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.077 du 6 avril 1972 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne de tou-risme et d'hôtellerie.

^72 meri.

perts

des

â

sont pré

le la

lourée titre ie au

rinée.

louée

la

exer ée au ar

utاں ı pré-

2.IMpour

a or-de la udget

au lauss.

> :nt -ré-

ic ale

ARTICLE PRINTIER. La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi 71.028 du 2 février 1971, est agréé comme entreprise prioritaire.

ART. 2. — Les conséquences de droit de l'admission au régime d'entreprise prioritaire agréée s'étendent à toutes les activités de la société, à savoir : l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les éditions publicitaires à caractère touristique, les agences de voyage, les engins ou véhicules de transport, l'équipement sportif et de loisir nécessaire à son activité sociale, ainsi qu'à tous les biens d'équipement technique ou administratif indispensables à son exploitation.

Le même régime sera ultérieurement accordé aux filiales de la S.M.T.H. étant entendu que seront considérées comme filiales les sociétés au capital desquelles la S.M.T.H. aura au moins une participation de 25 % et qui auront des activités complémentaires de celles de la société-mère.

Arr. 3. — La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes:

- 1. exonération totale des droits et taxes d'entrée (droits de douane; droit fiscal, taxe de statistique, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaire) sur les matériels et biens d'installation d'équipement indispensables à la création de l'entreprise, pour une période de trois années;
- exonération totale pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation des droits et taxes d'entrée sur le renouvellement du matériel d'exploitation hôtelière et touristique ainsi que des diverses pièces de rechange;
- exemption totale pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- réduction de la base d'imposition des bénéfices sociaux réinvestis suivant les modalités prévues à l'article 22 de la loi n° 71.028 du 2 février 1972.

ART. 4. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement enumérés dans la liste annexée au présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre responsable du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ANNEXE

Au décret portant agrément de la S.M.T.H. Au régime d'entreprise prioritaire

LISTE DU MATERIEL ET DES MATERIAUX A L'IMPORTATION

Ciment;
Ciment blanc;
Gravillon latérite de Richard Toll;
Fers à béton tous diamètres;
Fiis d'attache;
Isorel mou;
Couvre joints;
Polystyrène expansé;
Tuyau Eternit tous diamètres;
Accessoires Eternit tous diamètres;
Tampon fonte;
Etanchéité feutre;
Etanchéité bitume;
Feuilles d'aluminium;

Bois de coffrage; Banche pour coffrage; Contre plaqué; Pointes;

Toile plastique;

Grès cérame 2  $\times$  2 - 5  $\times$  5 - 10  $\times$  10; Carreaux mosaïque; Faïence de dimensions diverses;

Dollage granito: Dallage marbre; Dalles thermoplastiques; Dalles moquette « Heugalux »;

Revêtement hexagonal type « Syaley »; Revêtement type « Buflon »; Revêtement type « Somvyl »; Revêtement en pâte de verre;

Papier Kraft; Colles diverses; Portes de:

Portes de:
63 × 204 × 40;
83 × 204 × 40;
93 × 204 × 40;
(Isoplanes, vitrées ou persiennées;

Fenêtres et chassis toutes dimensions; Habillages baignoires; Meubles sous lavabos; Frises pour faux plafond;

Butoirs de portes; Contreplaqué; Bois; Colle à bois; Colle pour stratifiés; Stratifiés; Serrures diverses; Paumelles et pentures; Crémones; Verrous et loqueteaux; Panoscaf; Panneaux de bois agglomérés; Vis de dimensions diverses; Pointes et clous; Lattes; Meubles de jardins;

Profilés pour menuiseric métallique; Profilés pour menuiseric aluminium;

Fers de profilés divers du commerce;

Tôles; Tôles galvanisées; Huisseries portes, fenêtre, châssis;

Portes métalliques, 2 vantaux,  $160 \times 210$ ; Portes métalliques, 2 vantaux,  $160 \times 210$ ; Portes va-et-vient, 2 vantaux,  $140 \times 210$ ; Portes va-et-tient, 1 vantail,  $90 \times 210$ ;

Garde corps escalier; Main courante; Faux pafond métallique; Monte charge;

Ouincaillerie Serrurerie pour : — Portes - fenêtres - châssis; — Placards et meubles divers;

Chaux; Peinture Tropix (type);

Lessive;
Serpillère;
Diluant;
Papier de verre;
Enduit;
Peinture antirouille;
Peinture vinylique;
Peinture glycérophtalique mate;
Peinture glycérophtalique brillante;
Vernis glycérophtalique;
Laque glycérophtalique;

Mastic; Pointes; Verre fort; Verre ópais, 4,8; Glace de 5,5; Verre gris ópais 4,8; Verre listral; Verre teintó; Acces Sipho Ental Va 1

for

SAMMINIMAN

Ţ

Room Claper Pompe Er

Ø

Ensen Ensen Cale 1

Sou<sub>i--i</sub> Té de

Ensemi

Ensc Skvr Bala Baigaroi Lavabo: Bidets Rece Porte Porte Barre. Porte-bi Tablette Poste ( Recei Cuve Distriou Sièges à Robineti Chass Condi

« Ker EK 1 EK 1 Group Caissc Ensembl Caisson Grille de

```
Porte sécurité 83 \times 204;
Glace pour lavabos;
Tuyaux P.V.C.:

Ø 32;

Ø 33,6 × 40;

Ø 43,6 × 50;

Ø 93,6 × 100;

Ø 103,6 × 110;

Ø 115 × 125;
    Ø 118,6 × 125;
Ø 153,20 × 160;
Ø 192,4 × 200;
Accessoires pour P.V.C.; Canalisations cuivre:
   Accessoires pour canalisations cuivre tous Ø;
Entablement plomb;
Entablement plomb; Vanne bronze Ø 60 × 70; Vanne à passage direct:
Ø 15 × 21;
Ø 20 × 27;
Ø 26 × 34;
Ø 33 × 42;
Ø 40 × 49;
Ø 50 × 60;
Poblact purgour. Ø 12 × 17
Clapet de retenue, \emptyset 60 \times 70;
Pompe de circulation et tous accessoires;
 Ensemble de traitement de l'eau;
Anti-bélier :

Ø 15 × 21;
Ø 20 × 27;
Ensemble plaques indicatrices;
Ensemble de désinfection;
Ensemble de desinfection;
Calorifugeage en coquilles de liège;
Ø 15 × 21;
Ø 20 × 27;
Ø 26 × 34;
Ø 33 × 42;
Ø 40 × 49;
Ø 50 × 60;
Soupape de sûreté; Té de réglage 20\times27; Ensemble d'appareil de production d'eau chaude Sryx - Dynamic;
Ensemble de traitement de l'eau pour piscine;
Skymer;
Balai.
Baignoires complètement équipées;
Lavabos complètement équipés;
Bidets complètement équipés;
Receveurs de douches complètement équipés;
Porte-serviettes;
Porte-peignoirs;
Barres d'appui;
Porte-brosses à dent;
Tablettes;
Postes d'eau;
Receveur de douche;
Cuvette W.C à l'anglaise;
Distributeur de papier;
Sièges à la turque complets;
Robinetterie mélangeuse;
Chasse d'eau compléte;
Conditionneur d'air type:
    « Remington »;
EK 12;
EK 15;
EK 7;
Groupe de condensation type «Westinghouse» SD 121;
Caisson ventilateur - Batterie « Westinghouse » AB 040;
Ensemble circuit frigorifique;
Caisson en tôle galvanisée;
Grille de prise d'air;
```

```
Gaine de soufflage et tous accessoires;
Diffuseurs de plafonniers;
Bouches Waterloo 560 × 180;
Extracteurs type centrifuge;
Gaine d'extraction;
Grille d'extraction;
Registre coupe-feu;
Grille de décompression;
Régulation des ensembles;
Ensemble pour raccordement électrique;
 l'ableau général B.T.;
 Tableau secondaire:
T.S. 00;
T.S. 01;
T.S. 02;
Tableau d'allumage;
 Tableau de chambre;
 Canalisations cables U 1.000 R 12N:
     4 × 16 mm2
Fils U 500 V;
Tube ICD Ø 11;
 Tube acier;
 Tube acier émaillé;
 Câble armé type CGPFV :
     2 × 10 mm2;
3 × 10 mm2;
4 × 10 mm2;
                                   < 29 mm2;
 Colliers tous diamètres;
 Boîtes de dérivation pour tous diamètres;
Interrupteurs simple allumage;
Interrupteurs va-et-vient;
 Interrupteurs bouton-poussoir;
 Prise de courant;
Clavier d'appel genre 3 services;
Linolite avec prise et interrupteur;
 Lampe à gaz;
 Lampe à pétrole;
Luminaire fluorescent étanche « Trilux » 7162 K/40";
Luminaire fluorescent étanche « Trilux » 7181/40";
Luminaire fluorescent encastré « Trilux » 4334/20";
Applique fluorescente « Trilux » 6441 T/20";
Spot incandescent Philips « Autofix » E.F. 80;
Spot incandescent Philips « Autofix » 0080;
Projecteur étanche Parscot « Dauphin » 992;
Applique incandescente Philips « Ardevon » 800 42;
Applique incandescente Philips « Arthea » 800 31;
Pendentif boule de couleur Parscot « Feria »;
Plafonnier incandescent Parscot « Helois » 3 370;
Hublot incandescent Gal « Bleuet » 20;
Candelabre acier hauteur 3 m avec lanterne BOU 1 Holophane;
Borne type BOU 22 Holophane;
Bloc autonome sécurité Comatic, inscription sortie;
 Bloc autonome sécurité Comatic, inscription sortie;
Lampe Argenta superlux 60 W;
Lampe incandescente 100 W;
Self 220 condensateur;
Sen 220 condensateur;
Lampe balion fluorescente de 125 W;
Lampe B 22 75 W;
Lampe B 22 60 W;
Lampe B 22 40 W;
 Grille de dérivation 80 x 80 en entrées;
 Prise de courant 2 × 10/5 A;
+ terre type Prisinter — société Martin Lunel;
  Poste émetteur récepteur H.F. type Mercury;
  Bande d'utilisation 1,6 Mhz à 10 Mhz;
  Alimentation 12 V 8 canaux;
  Electrophone:
  Magnétophone;
  Sommiers;
```

```
Matelas;
Traversins;
Orcillers;
Oremers,
Socles;
Têtes de lit;
Chevets;
Placards;
Tables hautes;
Tables basses;
Chaises:
Chaises;
Chauffeuses;
Miroirs;
Porte-bagages;
Cantonnières;
Dessus de lit;
Rideaux;
 Cintres;
```

Fauteuils de salon; Fauteuils de salon;
Tables basses;
Sièges tournants;
Tabourets de bar;
Tables 60 × 60;
Tables 120 × 60;
Banquettes 3 places;
Sièges empilables;
Tables rondes Ø 110;
Tables rondes Ø 0,80;
Fauteuils bridges empilables;
Tentures diverses;
Parasols: Parasols;

Draps: Couvertures; Taies d'oreillers; Taies d'oreillers;
Alèzes;
Cache-sommiers;
Serviettes ordinaires;
Serviettes éponge;
Peignoirs de bain;
Draps de bain;
Tapis de bain;
Couvre-lits;
Rideaux;
Doubles rideaux;

Grandes nappes; Nappes moyennes; Petites nappes;

Petites Bupp.
Rappertans,
Scrvicttes de table;

a thé;

a plateau;

de service;

roussière

Torchons à poussière;

your l'argenterie;
pour les verres;
pour fourneaux;

Balais: Plumeaux; Essuie-meubles; Serpillères; Tabliers; Vestes;

Chambre froide;
Mcuble glacière Isofrigo Zhendre 6 m3;
Monte-plats;
Etal à boucherie;
Balance avec poids;
Machine à trancher;
Machine à éplucher;
Cocotte type SEB;
Friteuses;

Fourneaux; Rôtisseries Tables chauffantes;

Tables chaunantes;
Bascules;
Grilles électriques;
Mélangeurs-batteurs;
Tours à pâtisserie;
Hachoirs à viande;
Moulins à café;
Bac pour légumes et plonges;

Machines à laver la vaissette; Tables diverses; Sorbetières; Percolateurs;

Bacs à plonges; Timbres d'office; Hottes avec aspiration;

Toutes lingeries et accessoires d'entretien;

Extincteur: Matériel de lutte contre l'incendie;

Couverts de table; 

» a escar Cuillers à café; » à glace; Couteaux de table; » à dessert;

Pinces à escargots; Pelles à tartes; ) ouches; Bols à potage divers diamètres; Doubieres;
Raviers divers;
Plats à œufs à oreilles;

» à escargots;

» ovales;

» ronds;

Coupes fond plat; Filtre avec couvercle formant soucoupe; Plats à poisson;

Légumiers;

Saucières; Cuillers à sauce; Plateau à fromage; Coupes à glace; Coupes Melba;

Coupes Meloa;
Coupes à sucre à talon;
Seaux à champagne;

» à magnum;

» à glace;

» à vin du Rhin;

Cafetières;

Tasses; Pot à eau; Porte-épices; Râpe muscade; Salières et poivrières; Huiliers; Porte-couteaux:

Porte-couteaux;
Réchauds;
Grille à toasts;
Paniers à vins;
Shakers cocktail;
Cuillers à glace repercée;
Passoires pour shakers;
Passoires à ressort;
Presse-citrons;
Saupouteuses;

Saupoudreuses; Plateaux de service; Beurriers: Confituriers;

Verres à eau;

» à vin;

» à Porto;

à apéritifs; à dégustation; » a degustation;
Coupes de champagne;
Gobelets à café liégeois;
Cuillères pour seaux à glace;
Carafes à eau;
» à vin;
Assiettes plates;
« creuses:

creuses; dessert; pain:

Cuill Cout F 1 C I C I Four Pinc Cour C 1

S o Foor

2*(* 

Fein Cass Rinc ι π Vast

Λрр Coq: I n Cloc

Bass Pass Pass E\_\_ı Pan

Ent Mot

Gra

Spa

Râr Sea Γî Dai

Pla Gla Fei Lar

```
Compotiers petits;
                        moyens;
grands;
Saladiers;
Fourchettes à table;
Cuillers à table;
Couteaux à table;
Couledux a entremets;
Cuillères à entremets;
Couteaux à entremets;
Fourchettes à huîtres;
Couverts à poisson;
Pinces à escargots;
Cuillers à café;
Fourchettes à gâteaux;
Louches petites et moyennes;
Pelles à gâteaux;
Casse-noix;
Rince-doigts
Porte-curé-dents;
Porte-numéros de table;
Lampe de table;
Vases à fleurs;
Appliques;
Coquetiers;
Plats à œufs;
Brochettes à anneau;
Bols à potages;
Cloches assorties ovales;
» » rondes;
Séries de casseroles;
Plats à sauter à queue;
Sauteuses évasées;
Marmites:
Passoires à égoutter;
Passoires à queue;
Chinois;
Bassine à friture;
Bains à sauce;
Paniers à laver les légumes;
Poêles;
Turbotières;
Pochons forgés;
Séries d'écumoires;
Grappins;
Spatules à réduction;
Spatues a reduction;

» poissons;
Sébille en bois;
Grands paniers à salade;
Séries de foucts;
Entonnoirs fer;
Moulin à légumes;
Séries de couteaux de cuisine;

» de bouchers;
Pinces à dénoyauter;
Machines à hacher:
 Machines à hacher;
Râpes à fromages;
Boîtes à ordures;

Moules à pâté rectangulaires;

» à cakes;
» à charlottes;
Darioles en fer;
Moules pour œufs en gelée;
Cercles à flans;
 Divers moules à tarte;
```

```
Divers mouties a tarte;
Bassins à flan;
Plaques pâtisserie;
Glacières à sucre;
Balances de force 10 kg;
Rouleaux à pâtisserie;
Rouleaux à pausserie;
Pics à glace;
Scies à os;
Feuillet à fendre;
Lardoirs à manche;
Couteaux à décorer citrons;
Couteaux à coquille à beurre;
Matériels pour l'installation:
Téléphone;
Interphone;
              Interphone;
Musique;
```

```
117
Tetéphone: Postes supplémentaires couleur ivoire (standardisée) avec combiné, cordon de combiné extensible; Postes à prise directe couleur ivoire, rouge, avec cadran d'appel, sonneries à tonalité réglable, combiné et cordon extensible agrées P.T.T. et O.P.T.;
Interphone: Postes principaux avec amplificateurs incorporés;
Postes secondaires avec amplificateurs incorporés;
Diffuseur de musique: Type Bouyer 608 à 5 carreaux et réglage
      de puissance;
Cabines insonorisées: OVTELEC, type DTS avec éclairage intérieur. Fixation murale, ligne reliée au standard de l'hôtel; Répartiteur: KV en tôle laquée martelée, réglettes bakélite avec anneaux passe-fils plastifiés;
Canalisations: Conducteurs cuivre 6/10*, isolement vinyle encastré dans des gaines plastiques, type électrique;
Canalisations et répartiteurs sont communs aux différents réseaux (téléphone, interphone diffusion de musique).
Land Rover essence;
Land Rover diesel;
Car type Mercédès Benz L 406/29 ou similaire;
Moteurs « Evinrude » 9,5 HP;
Moteurs « Evinrude » 40 HP;
Barge type « Neptune »;
 Baraques logement;
Paires de jumelles 7 \times 50 Super Zenith; Calibres 12 P. Beretta modèle S 56 E superposé 5° catégorie; Carabines 264 Remington Sako;
 Cartouchières;
Paires de cuissardes;
 Postes radio satellite 600 1 Grunding;
Minicassettes Grunding G 200 SL;
Bandes magnétophones 1.550;
Jeux de cartes;
Jeux de dés;
Pistes de dés;
Pallors de puller;
 Ballons de volley;
 Filets;
Appareils photos Nikonf;
Télé-objectif de 200;
 Chevaux;
 Selles;
Chameaux:
 Tentes;
Lits picot;
Couvertures;
 Draps;
Polaroïd;
 Matériel pêche;
Matériel camping;
  Glacière:
 Groupe électrogène 6 KWA — Diesel - Mono - Tri;
Moteur Hatz ES 785;
Génératrice 6 6 KVA Daco;
  Accessoires pièces rechange; 150 mètres câbles 3 \times 6;
  Jeux de segments;
Flexibles alimentation;
Flexible retour pompe;
  Joint chapement;
  Soupapes échappement admission;
Injecteur;
  Guides;
  Micro-filtre;
  Pochette complète joints moteur;
Trousse à outils;
```

venicules de naison; Standard téléphonique; Télex ou télé-imprimeur; Machines électro-mécaniques de comptabilité et de contrôle; Machine enregistreuse, type NCR, main courante électrique; Machines à calculer électriques;

Boîtes de mèches; Notice entretien réparation;

Véhicules de liaison:

Machines à écrire;
Meubles fixes et roulants;
Fichiers de types divers;
Imprimés et formulaires divers;
Ventilateurs;
Coffres-forts;
Disques et bandes magnétiques;
Matériel d'exposition et de vente;
Appareil à nettoyer, laver, polir les sols de toutes natures;
Système d'alarme et de protection;

Pharmacie: Equipement premier secours;

Surgélateur:

Tapis; Descentes de lit; Protections pour tapis; Moquettes: Chemins pour couloirs et escaliers; Tapis aiguillé; Tibaude;

Glaces pour toutes dimensions; Miroirs; Tentures: Papiers peints; Tapisseries; Dalles isolation thermique; Laine de verre; Stuc; Isorel perforé; Dalles polystyrène; Placards; Bacs à fleurs; Vitraux.

Nota: Tous les matériaux mentionnés s'entendent y compris toutes sujétions.

- Les marques et références des matériels énumérés ci-des-
- Les marques et rélérences des matériels énumérés ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Les exonérations pourront essentiellement s'appliquer à des matériels similaires.
   La présente liste pourra être complétée sur proposition du département chargé du tourisme par décision du ministre des Finances en cas d'omission de matériaux, matériels ou produits expressément prévus aux articles 2 et 3 du décret d'original. d'agrément.
- Les matériels de restauration et d'hôtellerie devront porter d'une façon indélébile la marque de la société.

#### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 0226 du 29 mars 1972 portant titularisation d'élèvesgradés et élèves-gardes nationaux

Arficle premier. — Sont titularisés pour compter du le avril 1972 aux grades et échelons indiqués, les élèves-gradés et élèves-gardes nationaux dont les noms et matricule figurent sur la liste

Nom et Prénoms	Matricule	Affectation
Brigadier de 3º échelon — Ousmane ould M'Hamed L'Zeiza	1985	E.M.O.
Brigadier de 1er échelon		
- Welad ould Haimdoune	1993	E.M.O. (stage-comptable) Armée
- Atih Moulana ould Sid Ahmed	1991	E.M.O. (stage-comptable) Armée
- Dion Brahim	1882	EMO

— Sall Mamadou — N'Diaye Alassane — Ahmed ould El Nehdi	1968 1986 1986	E.M.O. E.M.O. E.M.O.
Garde de 2º échelon  - Moussa Mondekono - Sy Abdoul Amadou - Mohamed Mahmoud ould El Hacène - Bilal ould Abdallahi  Garde de 1º échelon		E.M.O. E.M.O. E.M.O. E.M.O.
Lefdil ould Mohamed Cheikh	1977 1983 1994 1980 1996 1997 1971 1987 1992 1990	E.M.O.

ARRETE nº 0228 du 29 mars 1972 portant radiation d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est renvoyé dans ses foyers, pour compter du 1er avril 1972, l'élève-garde Alioune N'Daw, mle 1978.

DECISION nº 0388 du 29 mars 1972 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes: — M. Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police de 2º échelon, précédemment en service à Aïoun, est nommé commissaire de police de la ville de Kaédi, en remplacement de M. Mohamédou ould N'Diaye, commissaire de police, qui reçoit une autre affectation.

M. Mohamédou ould N'Diaye, commissaire de police de 2' échelon, précédemment en service à Kaédi, est nommé commissaire de police de la ville de Rosso, en remplacement de M. Moussa Koita, inspecteur de police, qui reçoit une autre affectation.

M. Moussa Koita, inspecteur contractuel de police, précédemment en service à Rosso, est nommé commissaire de police de la ville d'Aïoun.

M. Mohamed ould Zouein, inspecteur de police de 2º classe. M. Monaneu outu Zoueni, inspecteur de ponce de 2º ciasse. 4º échelon, précédemment en service à Nouadhibou, est nommé commissaire de police de la ville de Boghé, en remplacement de M. Sidi El Moustaphe dit Def, inspecteur de police, qui reçoit une autre affectation.

M. Sidi El Moustaphe dit Def, inspecteur de police de les classe, les échelon, précédemment en service à Boghé, est affecté au commissariat central de Nouakchott en complé ment d'effectif.

20 man 1 ma

Di

AI

m:

— M. Kotob ould Maham Babou, inspecteur de police de 2º classe, 4º échelon, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé commissaire de police de la yille d'Atar, en remplacement de M. Mohamed Khaled ould Mohamed Sidia, commissaire de police, qui reçoit une autre affectation.

M. Diagana Bocar, brigadier de police de 2º échelon, précédemment en service à Atar, est affecté au commissariat central de Nouakchott.

— M. Hmednah ould Sidna, agent de police de 2º échelon, réintégré par arrêté nº 0095/M. INT. DSN du 22 février 1972, du ministre de l'Intérieur, est affecté au commissariat de police d'Atar.

 M. Sidi Mohamed ould Boubacar, agent de police de 2º échelon, muté à Nouakchott, par décision nº 1202 du mois de juillet 1971, et qui n'a pas rejoint son poste pour raisons de santé, est maintenu à Rosso.

M. Niang Mamadou, agent de police de le échelon, précédemment en service à Rosso, est affecté au commissariat central de Nouakchott.

 M. Diarra Samba, agent de police de 2º échelon, précédemment en service à Nouakchott, est affecté au commissariat de police de Rosso.

ART. 2. — Le directeur de la Süreté nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0389 du 29 mars 1972 portant inscription au tableau d'avancement d'un adjudant de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement, année 1972, au grade d'adjudant-chef, l'adjudant N'Diengoud I Khalidou, mle 1113.

DECISION nº 0487 du 3 avril 1972 portant suspension d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Berte Brahim, agent de police de 2º échelon (ind. 300), en service à Nouadhibou, est suspendu de ses fonctions, en attendant la décision de la justice, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — La présente décision qui entraîne suspension des droits à la solde, exception faite des prestations familiales le cas échéant, prendra erret à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 0258 du 7 avril 1972 portant nomination à titre exceptionnel d'un adjudant au grade d'adjudant-chef de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er mai 1972, l'adjudant N'Diengoudi Khalidou, mle 1113, est nommé au grade d'adjudant-chef, à titre exceptionnel.

DECISION nº 0477 du 7 avril 1972 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricule figurent sur l'état ci-joint sont pour compter des dates indiquées, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

#### Retraite pour compter du 1er mai 1972

Noms et Prémons	Mle Grad	Situation le Famille	Position Actuelle	S. Effec. 30-4-72
Ahmédou		Marié		
ould Talhata	475 G. :	3° 5 enfants	Kiifa	15-00-15
Babou		Marié		
Ahmed	979 G. :		Kaédi	15-00-15
Mahfoud		Marié		
ould Moussa	1425 G.		Moudjéria	15-00-06
Mohamed		Marié		
ould Bah	1718 G.	2° 4 enfants	Rachid	15-00-10
Retraite	роит со	mpter du 1er	juin 1972	
Daha		Marié		

Daha ould Amida	1240	G. 2 <sup>e</sup>	Marié 3 enfants	District Nkt	15-00-06
Ahmed ould Médah	1323	G. 2°	Marié 6 enfants	Keboni	15-00-06
Ahmed Salem ould Bakar	1376	G. 2°		District Nkt	16-00-00
Mohamed ould Ely	1440	G. 2°	Marié 3 enfants	Temessoumit	15-00-10

ARRETE nº 0264 du 13 avril 1972 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels des cadres de la Sûreté nationale, pour l'année 1972:

1. Pour le corps des commissaires de police:

#### MM.:

Mamadou Bocar Ly, commissaire de police de 3º échelon; Mohamed Khaled ould Mohamed Sidya, commissaire de police de 3º échelon;

2. Pour le corps des inspecteurs de police.

#### MM.:

Béchir ould Ahmed Labeïd, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon; Sarr Demba Hamady, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

3. Pour le corps des gradés et agents de police :

#### MM.:

Mohamed ould Samba, adjudant-chef de police de  $2^{\circ}$  échelon; Lo Boubou, adjudant de police de  $1^{\rm er}$  échelon.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Πī

1ève

onc-

re tes . de nmé ne

e 2º som-

lei.. dice

ts: to: lac lice,

: 1re € 1D

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

#### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ACTIF	En francs C.F.A.
Disponibilités en dehors de la zo- ne d'émission	l l
<ul> <li>Billets de la zone franc</li> <li>Correspondants en France</li> <li>Trésor Français</li> </ul>	534.710.691 40.517.289 58.501.850.049
Autres créances et avoirs en devi- ses convertibles	1.643.758.317
Fonds monétaire international  — F.M.I Tranche or 6.579.089.44  — F.M.I Tranche de tirage	18.263.761.589

— F.M.I Tranche de tirage spéciaux détenus	11.684.672.148	
Autres créances sur l'extérieur		_
Disponibilités dans la zone d'émis-		
sion		6.377.319
Effets escomptés		63.098.616.880
- Effets à court terme	50.249.813.484	
<ul> <li>Obligations cautionnées</li> </ul>	_	
— Effets à moyen terme	12.848.803.396	
<ul> <li>Effets à court terme</li> </ul>		
<ul> <li>Obligations cautionnées</li> </ul>		

Avances à court terme		_
Trésors ouest-africains découverts		
en compte courant		
Opérations pour le compte des		
trésors ouest-africains		1.972.143.517
<ul> <li>Placements extérieurs</li> </ul>	1.452.965.000	
<ul> <li>Accords de paiement</li> </ul>		
<ul> <li>F.M.I. convention du 4.12.69.</li> </ul>	519.178.517	
Titres de participation et autres		

immobilisations (moins amortis-1.884.893.239 sements) ..... 3.320.778.611 Comptes d'ordre et divers ..... 149.267.407.501

#### PASSIF

	E	n francs C.F.A.
Billets et monnaies en circulation		108.620.992.786
Comptes courants créditeurs		
— Banques et Institutions Etrangères		869.179.193
<ul><li>Comptes courants</li><li>Banques et Institutions Fi-</li></ul>	869.179.193	
nancières ouest-africaines .		2.589.880.630
- Comptes courants	1.465.880.630	
Comptes spéciaux  Trésors ouest-africains	1.124.000.000	11.955.340.411
- Comptes courants	1.766.375.411	11.255.510.411
<ul> <li>Comptes de placements</li> </ul>	1.452.965.000	
— Dépôts spéciaux	8.736.000.000	
- Accords de paiement		
<ul> <li>Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains</li> </ul>		7.259.232
Transferts à exécuter		919.137.134

Fond monétaire internationa	Į.
<ul> <li>Allocations droits de</li> </ul>	tirage
tirage spéciaux	
Capital et réserves	
Comptes d'ordre et divers	

13 494 206.610 4.200.000.000 6.611.411.505 149.267.407.501

Le Directeur Général, R. JULIENNE.

#### IV. - ANNONCES

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT AYANT ATTRIBUTIONS COMMERCIALES

#### Extrait de jugement

N° 34.

D'un jugement rendu en date 21 décembre 1971 par le tribu-nal de première instance de Nouakchott, statuant en matière commerciale, enregistré; il appert que la SOCOTRAMA, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Nouakchott-Ksar, a été déclarée en état de faillite; ce jugement fixe provi-soirement au 1<sup>er</sup> décembre 1971 la date de cessation des paic-ments et nomme M. René Casès, juge-commissaire, et M. Salles, expertecomptable, agréé demeurant à Nouakchott en qualité de expert-comptable agréé, demeurant à Nouakchott, en qualité de

> Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUAKCHOTT

N° 35.

Déclaration aur fins d'inscription modificative  $n^{\rm o}$  62 du registre chronologique et du  $n^{\rm o}$  191 du registre analytique.

Le soussigné Abdel Latif Aboul Kheir demeurant Nouakchott, R.I.M., agissant comme directeur de El Nasr Export et Import Co, succursale de Nouakchott, requiert l'inscription au registre de Commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott de la mention suivant modificative de l'immatriculation faite audit Registre ceut le re 101 du registre applitation de El Nacre Export tre, sous le n° 191 du registre analytique de El Nasr Export-Import CO et dont il affirme l'exactitude. El Nasr Export et Im-port CO, succursale de Nouakchott, siège central: El Nasr Export et Import CO, 28 A, rue Talaat Harb, Le Caire . République d'Arabe d'Egypte.

Fait à Nouakchott,, le 30 mars 1972.

Pres

Abor

Ordi

 $\frac{L}{d}\epsilon$ 

Recu

10 19 :..

28 no

28

28 nov

28 1

28 nov

6 mai

12 m